

le 12 août 2002

GVT/COM/INF/OP/I(2002)010

COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE L'UKRAINE SUR L'AVIS DU COMITE CONSULTATIF SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES PAR I'UKRAINE

Ad Art. 3

§.16

D'après le recensement de 1989, 130 «nationalités» différentes vivent en Ukraine. Conformément à la loi «relative aux minorités nationales en Ukraine» toutes ces communautés, à l'exception des Ukrainiens, appartiennent aux minorités nationales.

Il a été scientifiquement établi par les historiens, ethnologues et linguistes de notre pays que les populations autochtones de slaves orientaux de Transcarpathie, les Ruthènes («Rusyn»), font partie de la nation ukrainienne; il n'y a donc pas de raisons historiques, politiques, juridiques ou autres de les considérer comme distincts de la «nationalité» ukrainienne.

§.17

Il est vrai que la législation en vigueur en Ukraine en ce qui concerne les minorités nationales, en particulier la loi «relative aux minorités nationales en Ukraine», ne vise que les ressortissants de l'Ukraine. Il convient, par ailleurs, de faire observer que les questions d'adaptation et d'intégration dans la société ukrainienne d'autres catégories, des anciens déportés notamment, sont traitées dans le cadre de programmes gouvernementaux appropriés.

§.19

A l'heure actuelle bien que l'expression «peuples autochtones» soit mentionnée à l'article 11 de la Constitution, il n'existe pas en Ukraine de définition précise de cette notion. Aucune des minorités nationales n'a le statut de «peuple autochtone». Les meilleurs spécialistes ukrainiens, théoriciens et praticiens, travaillent à la définition de cette expression.

§.21

Conformément à l'art. 3 de la Convention-cadre toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de décider librement de se considérer ou non comme membre d'une telle minorité. La législation en vigueur en Ukraine garantit suffisamment la préservation de l'identité des minorités nationales et de leurs particularités culturelles. Il n'y a donc pas et il ne saurait y avoir dans la société ukrainienne de tentatives pour imposer telle ou telle identité, y compris roumaine ou moldave.

Ad Art. 4,5

§.29

Dans le but d'établir des garanties officielles pour les rapatriés le Comité d'Etat de l'Ukraine pour les nationalités et les migrations, en collaboration avec les ministères et services intéressés, élabore un projet de loi «sur le rétablissement des droits des personnes anciennement déportées en raison de leur origine ethnique».

Cette année ont été approuvés trois programmes gouvernementaux visant à résoudre les problèmes d'adaptation et d'intégration à la société ukrainienne des Tatars de Crimée et autres «nationalités» déportées ainsi que des questions telles que le renouveau et le développement de leur culture et de l'instruction, la promotion du développement social de la jeunesse tatare, l'établissement et le logement des rapatriés; par ailleurs, le gouvernement ukrainien a pris un décret sur le recrutement de jeunes Tatars de Crimée dans la fonction publique.

Ad Art.6

§§.30, 36

Le relatif isolement de la communauté rom par rapport au reste de la société est à l'origine de certains préjugés à l'égard des citoyens «d'origine » rom. On ne peut, cependant, avoir affaire qu'à des manifestations isolées de cette attitude, limitées au cadre de la vie quotidienne. L'Etat met en place les conditions d'un dialogue culturel entre les Rom et les autres communautés et s'attache à développer la tolérance dans les relations avec les membres de la communauté rom.

Le premier congrès de la communauté rom, tenu les 7 et 8 juin 2002 à Kiev, a bien montré la cohésion des Rom ukrainiens autour de l'idée nationale (c.à.d. d'appartenance à la «nationalité»), tout en témoignant d'une évolution positive s'agissant de la garantie des droits des Rom et de leur protection sociale.

Progressivement, dans la plupart des régions des contacts plus étroits et plus concrets se mettent en place entre la minorité nationale rom et les autorités, notamment avec les services régionaux et locaux des administrations chargées des questions de nationalités et de migrations, avec les associations d'autres groupes nationaux, avec les organisations et fondations internationales.

Ad Art.9

§.43

Dans les régions où l'implantation des minorités nationale est dense, des journaux sont publiés dans les langues des minorités en question, des émissions de radio et de télévision sont diffusées dans ces langues. Le Journal officiel comporte des suppléments destinés à six minorités nationales. Dans les régions où des minorités se trouvent hors des zones d'implantation dense ces questions sont suivies étroitement par les organes de l'exécutif et par les pouvoirs locaux.